



**HAL**  
open science

## Nature et propriété: reprendre, mettre en commun, rendre inappropriable

Stéphanie Barral, Isabelle Bruno, Paul Cary

### ► To cite this version:

Stéphanie Barral, Isabelle Bruno, Paul Cary. Nature et propriété: reprendre, mettre en commun, rendre inappropriable. *Revue Française de Socio-Economie*, 2023, 1 (30), pp.29-50. 10.3917/rfse.030.0029 . hal-04241846

**HAL Id: hal-04241846**

**<https://hal.inrae.fr/hal-04241846v1>**

Submitted on 13 Oct 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Introduction au dossier

# Nature et propriété : reprendre, mettre en commun, rendre inappropriable

**Stéphanie Barral, Isabelle Bruno, Paul Cary**

DANS **REVUE FRANÇAISE DE SOCIO-ÉCONOMIE** 2023/1 (N° 30), PAGES 29 À 50  
ÉDITIONS **LA DÉCOUVERTE**

ISSN 1966-6608

ISBN 9782348077661

DOI 10.3917/rfse.030.0029

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-francaise-de-socio-economie-2023-1-page-29.htm>



**CAIRN.INFO**  
MATIÈRES À RÉFLEXION



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.

### Distribution électronique Cairn.info pour La Découverte.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Introduction au dossier  
Nature et propriété :  
reprendre,  
mettre en commun,  
rendre inappropriable

*Nature and property: Reclaiming,  
commoning, ungrabbing*

**Stéphanie Barral**

INRAE, LISIS

stephanie.barral@inrae.fr

**Isabelle Bruno**

Université de Lille, CERAPS, IUF

isabelle.bruno@univ-lille.fr

**Paul Cary**

Université de Lille, CeRIES

paul.cary@univ-lille.fr

Ce second volume consacré aux relations entre « nature » et « propriété » vient compléter les réflexions amorcées dans le précédent numéro de la *Revue française de socio-économie* [RFSE, n° 29, 2022]. Notre objectif demeure le même : éviter la réification guettant les deux concepts et leurs relations – « la » propriété et « la » nature » sont deux notions plurivoques, retorses et contestées – en déployant une pluralité d'analyses, à différentes époques et échelles. Il s'agit par-là de reconsidérer notre rapport au vivant à travers l'étude des formes et pratiques d'appropriation qui le prennent pour objet. Cette ambition intellectuelle fait sens avec le projet d'une socio-économie écologique pour maintes raisons, développées dans le volume précédent. D'abord, parce que notre rapport à la nature, laquelle se trouve sous forte emprise humaine à l'ère de l'Anthropocène, est aujourd'hui largement dépendant de l'imaginaire social dominant, celui de la mise au travail et de la mise en marché des dynamiques sociales et terrestres, nous n'y reviendrons pas. Ensuite, parce que le projet de la socio-économie, à savoir décrire finement et de façon réaliste les processus, conflits et controverses liés au système économique contemporain, cadre parfaitement avec les enjeux pressants que nous connaissons.

Les catastrophes naturelles, la dégradation continue de notre environnement (dérèglement climatique, réduction de la biodiversité, pollution, acidification des sols et des océans, etc.) et les luttes

écologiques qui en découlent permettent de « recadrer » le discours dominant de l'abondance infinie et les institutions qui l'ont appuyé pendant un long siècle. Face à la nécessité de transitions et de transformations majeures pour maintenir un monde vivant, de nouveaux récits se font concurrence, mobilisant la notion de propriété ou s'appuyant sur les dynamiques du vivant pour se justifier. Pour les uns, l'exploitation « raisonnée » des ressources naturelles permettra de sortir de la crise sans trop de dommages, moyennant une transition efficace : c'est en partie le récit de la « croissance verte » et de la nouvelle industrialisation des campagnes, qui redonne de l'intérêt à la propriété foncière. Poussé à l'extrême, ce discours prend la forme d'un optimisme démesuré dans la technologie et propose rien de moins que d'accueillir cette nouvelle ère et de la faire nôtre<sup>1</sup>, avec de nouveaux horizons, comme celui de la colonisation de la Lune (voir à ce sujet l'article d'Arnaud Saint-Martin dans ce numéro).

En réaction, dans le monde académique et au sein des mobilisations sociales, circulent d'autres discours : l'effondrement connaît une nouvelle vigueur théorique [Diamond, 2005 ; Servigne et Stevens, 2015] ; les basculements (*tipping points*) ouvrent les possibles en politique [Baschet, 2020] comme dans les sciences du vivant [Steffen *et al.*, 2015]. Les transformations [Eakin, Gilbert, McPhearson, 2022], les expérimentations [Melin, Villalba, 2022], voire les révolutions « au quotidien » [Pruvost, 2021] remplacent les transitions, jugées trop tièdes. Sobriété, décroissance ou *buen vivir* sortent de l'isolement dans lequel ils étaient tenus depuis des décennies et informent une autre praxis, un autre rapport au vivant, une autre façon d'habiter le monde. La mobilisation de nouveaux imaginaires et récits est en effet indissociable de nouvelles pratiques. On peut notamment évoquer la résurgence des usages collectifs du foncier, en tension voire en conflit ouvert avec les pratiques d'appropriation privatives et exclusives, elles-mêmes souvent adossées à un soutien institutionnel et politique conduisant à ce que des entreprises responsables des problèmes écologiques soient aussi considérées comme porteuses de « solutions pour l'avenir ». Aussi convient-il d'appréhender les liens entre « nature » et « propriété » à travers l'analyse des reconfigurations caractérisant les modes d'exploitation, les conflits d'usages et les récits de légitimation ou les pratiques de disqualification qui leur sont sous-jacents. Dans cette perspective, ce numéro se penchera non seulement sur les enjeux associés au foncier (notamment agricole), mais aussi sur la politique des communs, étendard moins homogène qu'il n'y paraît, et sur la question de l'inappropriable.

L'accès à la terre, proche ou lointaine, et les luttes qu'il suscite reviennent en pleine lumière<sup>2</sup>. Invalident tous les discours ayant annoncé, au tournant du <sup>xxi</sup>e siècle, l'avènement d'une mondialisation déterritorialisée et d'une économie dématérialisée, la question foncière s'impose comme un enjeu central dans de nombreux secteurs industriels stratégiques. Elle est incontournable pour intensifier la production minière en vue de répondre à la demande en minerais rares (nécessaires à la fabrication de composants automobiles ou informatiques), pour produire les énergies renouvelables (surfaces nécessaires pour l'éolien ou le solaire), pour exploiter le bois ou

1 « Welcome to the Anthropocene », *The Economist*, 26 mai 2011.

2 Sur la notion d'accès, conceptualisée en termes de « faisceau de pouvoirs », voir la traduction inédite du texte de Nancy L. Peluso et Jesse Ribot (« Une théorie de l'accès ») dans ce numéro (en ligne).

alimenter les méthaniseurs, ou encore à l'autre bout de la chaîne pour « compenser » les émissions de gaz à effet de serre (GES). Or toutes ces appropriations de terres, bien souvent privatives, sont dénoncées un peu partout par des mouvements citoyens soucieux de justice sociale et environnementale. Il est à cet égard remarquable que les conflits observés à Lützerath en janvier 2023, dans ce hameau jouxtant la mine de charbon de Garzweiler (laquelle s'étend sur plus de 3000 hectares en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Allemagne), aient atteint leur paroxysme après une décision de justice autorisant le transfert de la propriété de la ferme du dernier exploitant agricole local au profit du groupe RWE AG, le deuxième producteur d'électricité outre-Rhin.

À l'instar d'autres luttes sociales contre l'extractivisme<sup>3</sup>, celle de Lützerath donne à voir non seulement les reconfigurations à l'œuvre dans les mobilisations sociales, dans les agendas politiques de la transition et dans les stratégies des industriels de l'énergie, mais aussi leurs contradictions. Face au projet d'extension de cette mine de charbon à ciel ouvert, des milliers d'opposant-es ont convergé sur le site occupé par des « zadistes » depuis de longs mois et ont affronté la police pour protéger les lieux (villages habités et forêts marécageuses) condamnés à la destruction. Les images documentant l'expulsion des militant-es par les forces de l'ordre s'apparentent à une reconstitution parodique de la bataille d'Azincourt, la police allemande lourdement harnachée poursuivant des activistes écologistes plus mobiles et déterminés. La participation à cette action collective de Greta Thunberg, figure de proue des nouveaux mouvements écologistes, arrêtée puis rapidement relâchée par les autorités allemandes, a été tout particulièrement médiatisée.

En revanche, certains traits caractéristiques de ce conflit, comme d'autres ailleurs, témoignent d'un nouvel âge des mobilisations écologistes et d'une fracture au sein du mouvement écologiste, en particulier entre les appareils institutionnels et les « militant-es du climat ». Les Verts allemands, réputés avoir mis l'accent sur l'efficacité technique et le « développement durable », semblent désormais pris en défaut par leur base. L'accord passé avec le conglomérat RWE renvoie en effet à un futur hypothétique : l'entreprise se voit accorder un blanc-seing pour intensifier l'exploitation du lignite jusqu'en 2030, alors même que les indices de concentration de GES sont déjà alarmants. Simultanément, elle se targue d'investir massivement dans les énergies renouvelables, en particulier les éoliennes<sup>4</sup>. Dans son discours, l'accroissement de l'exploitation minière à Lützerath apparaît comme la condition *sine qua non* d'une sortie progressive du nucléaire et du charbon. Autrement dit, l'appropriation privative d'une ressource naturelle devient la contrepartie de la transition vers le renouvelable, qui elle-même suppose un redéploiement de l'appropriation privative de ressources naturelles. De même, c'est en intensifiant leur production d'énergies fossiles que les (futurs anciens ?) groupes pétroliers financent leur transition [Bonneuil, Choquet, Franta, 2021], laquelle reste conçue dans le cadre d'un capitalisme de

3 Citons par exemple le cas de la mobilisation sociale contre l'exploitation minière de Skouries ; cf. Margot Verdier, « Résister à la monoculture minière. Retour sur la lutte de Skouries en Grèce », *Terrestres*, 2023.

4 Voir la présentation de sa stratégie d'entreprise sur son site Internet, <https://www.rwe.com/en/the-group/profile-and-strategy>.

marché, compatible avec le maintien ou le retour d'un interventionnisme étatique dans ce secteur<sup>5</sup>.

Dans un tel « schéma de transition », nos rapports à la nature semblent comme figés : le rapport dominant demeure bien un rapport propriétaire d'exploitation, tandis que les modalités d'accès aux ressources (vent, soleil, eau, forêts, sols, etc.) paraissent s'ajuster de manière spontanée et optimale aux spécificités matérielles et sociales propres à la production des énergies renouvelables. Or les luttes écologiques essaient d'autres conceptions et pratiques qui ébranlent assez vigoureusement la propriété privée comme pilier du système capitaliste et la nature sauvage comme ressource exploitable. Elles invitent les chercheuses et chercheurs en sciences sociales, notamment les socio-économistes, à remettre sur le métier les questions fondamentales du foncier, du commun, de l'inappropriable. En les explorant tour à tour, cette introduction tente de présenter à grands traits les éclairages et perspectives alternatives qui ressortent des contributions reçues, diverses et stimulantes.

## 1. Usages du foncier agricole et protection de la nature

À plusieurs égards, le foncier agricole est au cœur des relations entre nature et propriété. Tout d'abord, dans les territoires historiquement façonnés par les activités humaines tels qu'en Europe, l'agriculture est le principal mode de faire-valoir des terres<sup>6</sup>, et la propriété individuelle en est un des fondements juridiques majeurs. Le terme foncier renvoie ainsi à l'enclassement de la terre dans un système juridique support de son appropriation et de son exploitation, témoignant du lien tenu entre propriété foncière et usages agricoles. De plus, les activités agricoles sont un des principaux moteurs de l'érosion de la biodiversité [IPBES, 2019] et le développement d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement est promu par de nombreux écologues et militants comme le moyen de l'enrayer. Enfin, l'artificialisation des sols, conséquence directe de l'aménagement du territoire touchant à la fois le foncier agricole et les espaces naturels, est la seconde cause majeure de cette érosion. La France détient le triste record du rythme d'artificialisation le plus soutenu d'Europe (environ 30 000 ha/an [France Stratégie, 2019]), et ce mouvement ne touche pas uniquement les zones péri-urbaines, en témoigne le développement des énergies renouvelables dans les zones rurales (voir l'article de Leny Patinaux dans ce numéro).

Ces éléments pointent l'idée que la relation entre foncier agricole et protection de la nature est plurielle, du fait de la multiplicité des missions allouées au secteur agricole ainsi que des usages concurrents liés à l'aménagement du territoire. Autrement dit, le foncier agricole est le lieu de conflits d'usage, à la fois entre différents usages agricoles et entre usages agricoles et non agricoles. L'un des apports de ce double dossier est ainsi d'interroger le rôle que joue le droit de propriété dans ces conflits d'usage et leurs conséquences sur la protection de la nature. Les articles qui composent ce numéro et le précédent donnent notamment à voir les modalités d'administration de

5 Citons le cas de l'État français, dont le gouvernement a engagé en 2022 une politique de renationalisation d'EDF, premier producteur et fournisseur d'électricité Europe.

6 À titre d'exemple, en France métropolitaine, l'agriculture couvre 51,5 % du territoire [Agreste, 2021].

la question foncière par l'État et les services publics, en France de façon détaillée mais aussi en Asie et en Afrique<sup>7</sup>. Si le droit de propriété est au cœur de la problématique de l'accès au foncier et de son usage, son application repose sur le déploiement de politiques publiques. En France, les transferts de fonciers agricoles sont largement encadrés par la politique des structures, née de la loi d'orientation agricole de 1962, et qui comprend un ensemble d'institutions et d'instruments ayant vocation à réguler la destination de terres mises en vente et la taille des exploitations agricoles. Dans le cas de l'artificialisation de terres agricoles, la politique d'aménagement du territoire, qui inclut notamment des volets de planification territoriale, d'action foncière et d'évaluation environnementale, est le cadre général de régulation des usages fonciers. Nous proposons dans cette partie d'en explorer les contours et les liens avec la nature.

## 1.1. Le foncier agricole : propriété, accès et enjeux

Le cas français est emblématique d'une politique foncière très interventionniste. La politique des structures, votée en 1962, a vocation à maintenir et renforcer un tissu d'exploitations familiales. À cet effet, elle est dotée d'institutions puissantes, notamment via les Sociétés d'aménagement foncier et d'exploitation rurale (SAFER) qui, grâce au droit de préemption, peuvent réorienter les transferts de titres de propriété foncière et favoriser certaines destinations (par exemple des exploitations de petite taille) plutôt que d'autres [Sencébé, Pinton, Alphandéry, 2013]. Dès les premières années de son fonctionnement, la place prépondérante prise par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et les moyens économiques limités alloués aux SAFER expliquent les décalages forts entre les objectifs initiaux et les effets concrets de la politique des structures sur la taille des exploitations [Keeler, 1987]. Depuis les années 1960, la taille moyenne des exploitations agricoles françaises n'a de cesse de s'accroître, conjointement à l'intensification de la production que l'on connaît, et aux dérives environnementales et sociales associées [Lyautey, Humbert, Bonneuil, 2021].

Plusieurs inflexions au modèle productiviste sont pourtant présentes dès ses premiers pas. On pense notamment à l'agrobiologie [Garcia, Jas, Leroux, 2017], mais aussi aux alternatives productives fondées sur un rapport plus collectif à la gestion voire à la propriété foncière, reposant sur des modalités de portage foncier spécifique. Le mouvement de lutte contre l'extension du camp militaire sur le Larzac dans les années 1970 initie une organisation et une gestion collective des terres avec la création de Groupements fonciers agricoles (GFA) qui sont décisives pour lutter contre l'appropriation publique (voir l'article de Ronan Crézé dans ce numéro). Ce cas emblématique est ensuite une source d'inspiration pour des initiatives de portage foncier alternatif et solidaire tels que le mouvement Terre de Liens<sup>8</sup>, les « groupements

7 Sur le cas français, voir l'article de L. Patinaux. L'article de N. Peluso et J. Ribot (traduction en ligne), d'une part, et le compte rendu de la thèse de Thibault Boughedada (« Terre, foncier et environnement. Matérialité, transversalité et action publique de développement au Bénin », 2022), d'autre part, apportent quant à eux un éclairage sur différents terrains africains et asiatiques.

8 Depuis 2003, le mouvement Terre de Liens lutte contre la spéculation foncière et l'artificialisation des terres agricoles, notamment par l'acquisition de fermes financée par une « structure d'investissement solidaire agricole », la Foncière Terre de Liens, <https://terredeliens.org/>.

forestiers citoyens et écologiques » (GFCE)<sup>9</sup> ou la foncière Antidote, que nous présenterons plus loin. Par ailleurs, à partir de 1999 (loi d'orientation agricole et loi d'aménagement du territoire), l'État élargit les missions des SAFER, dont le rôle d'opérateur agricole est étendu à celui d'« opérateur rural polyvalent », en charge non seulement de la régulation de la taille des exploitations, mais aussi de questions sociales et environnementales : la réorientation de ventes de terre peut alors être mise à profit pour l'installation agricole, le développement de circuits courts, ou encore le soutien à des exploitations en production non conventionnelle [Sencébé, 2012].

Tandis que le secteur agricole est traversé par des orientations sociales et environnementales divergentes, les conflits d'accès aux terres et d'usage du foncier se multiplient. Des travaux illustrent la puissance des relations d'interconnaissance dans l'accès au foncier [Barral, Pinaud, 2017 ; Hobeika, 2013], expliquant ainsi les difficultés auxquelles font face les porteurs de modèles alternatifs. Pour les contrer, on observe une recrudescence de dispositifs de soutien, d'accompagnement ou de financement pour l'accès au foncier, portés par des institutions publiques (collectivités territoriales) [Perrin, Baysse-Lainé, 2020] ou par des mouvements associatifs contestant le primat de la propriété privée individuelle comme support de l'activité agricole [Pibou, 2016]. Dans ce contexte, la question de la protection de la nature renvoie au débat sur les bénéfices environnementaux de l'agriculture non conventionnelle, plutôt porté par les écologues et les géographes, mais que les sociologues peuvent nourrir en montrant les difficultés de conversion d'une agriculture à une autre. Ces conversions, encore peu étudiées par les sciences sociales, peuvent être soutenues par la création de nouveaux outils juridiques tels que le bail à clauses environnementales (loi d'orientation agricole de 2006) ou, plus récemment, l'obligation réelle environnementale (loi « pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » de 2016) qui impose une servitude sur le foncier et dont la mobilisation repose *in fine* sur le bon vouloir du propriétaire. Si ces dispositifs sont pertinents pour écologiser la production agricole, ils consacrent le propriétaire foncier comme acteur central de la décision, ce que Charles Claron qualifie d'« individualisme écologique » à la lecture de l'ouvrage de Benjamin Cooke et Ruth Lane *Making Ecologies on Private Land* (voir la note critique dans ce numéro). Par ailleurs, si les nouvelles sociétés de portage foncier, davantage étudiées par les sciences sociales, sont des outils indispensables de l'avènement d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement, leur existence soulève deux questions. En quoi sont-elles témoins, en creux, de la persistance d'une logique productiviste au sein de l'appareil d'État ? Et que dire de leurs modalités d'organisation : en quoi s'apparentent-elles à des communs ?

## 1.2. Usages non agricoles : nouvelles pressions, nouveaux enjeux

Le foncier agricole est aussi la cible de projets non agricoles. Cette concurrence directe entre production alimentaire et non alimentaire ne s'observe pas uniquement dans le péri-urbain où la pression d'artificialisation est forte. Les espaces ruraux sont aussi la

<sup>9</sup> Les GFCE composent depuis 2008 un « Réseau pour les alternatives forestières » (RAF), lequel s'est doté entre autres d'un fonds de dotation national. Forêts en Vie, <https://www.foretsenvie.org/>.



cible de projets économiques, notamment d'énergies renouvelables (éoliennes, parcs photovoltaïques). La conversion des terres agricoles pour des usages non agricoles repose sur un autre arsenal institutionnel que celui de la politique des structures : ici, ce sont les normes du droit de l'urbanisme et de l'évaluation environnementale qui prévalent. Il ne s'agit alors pas tant d'organiser la destination de terres agricoles en soutien à une exploitation plutôt qu'à une autre, que de réguler le changement d'usage des terres, en assurant notamment que celui-ci satisfait à un certain nombre de critères économiques et environnementaux. Les régulations sont alors organisées à l'échelle de la parcelle, ce qui explique le rôle central des propriétaires fonciers que L. Patinaux analyse dans son article. Leur pouvoir réside dans la possibilité de refuser l'implantation d'éoliennes sur leurs parcelles. Celui-ci s'avère cependant limité par le fait que le parcellaire est très segmenté dans la région étudiée par l'auteur et que les négociations entre les propriétaires, peu organisés collectivement, et les opérateurs éoliens sont individualisées.

Bien que l'échelle de la parcelle soit prépondérante dans les négociations et les stratégies locales, l'observation par L. Patinaux de l'enquête publique met en évidence l'implication d'individus et de collectifs qui ne sont pas nécessairement propriétaires. Certes, ce dispositif d'enquête publique présente un certain nombre de limites bien analysées dans les travaux de l'historien Frédéric Graber [2022], mais l'enquête de terrain de L. Patinaux révèle qu'il y a néanmoins, dans ce fonctionnement institutionnel, la possibilité d'une ouverture du débat à des individus non directement impliqués du fait de leur propriété foncière ou de leurs engagements professionnels. En suivant les réflexions de N Peluso et J Ribot, on constate ici la participation indirecte des habitant·es des territoires dans la régulation de l'accès au foncier. Si l'on peut aussi voir la possibilité d'une prise en compte d'échelles écologiques larges (le territoire, le paysage), telle que l'appellent de leurs vœux B. Cooke et R. Lane (voir la note critique de leur ouvrage dans ce numéro), le poids des propriétaires fonciers et des acteurs éoliens dans la décision rappelle cependant avec force la prégnance de la négociation inter-individuelle dans les orientations prises.

Quant à la question de la protection de la nature, elle est plutôt à appréhender à travers les régulations du droit de l'évaluation environnementale, abordées par L. Patinaux quand il analyse le traitement des impacts environnementaux liés au développement éolien, à travers la séquence « Éviter Réduire Compenser » (ERC [Petitimbert, 2022]). La mobilisation d'un principe d'action curatif montre ici de sérieuses limites. D'autres travaux analysent les difficultés d'application et les résultats plus que mitigés sur la protection de la nature [Guillet, Julliard, 2020]. Face à la difficulté d'intégrer les enjeux de biodiversité dans l'aménagement du territoire par l'application du principe de pollueur-payeur, d'autres instruments sont mobilisés, qu'il s'agisse d'outils réglementaires venant fixer les contours d'espaces naturels (citons en France les arrêtés préfectoraux de protection de biotope ou les réserves intégrales instituées par décret) ou d'outils contractuels (servitudes environnementales), la note critique de C. Claron ouvrant même la perspective du recours à des outils digitaux (dans ce dossier). Ces considérations pratiques rappellent à juste titre que la conservation de la nature ne peut s'appréhender indépendamment des trajectoires écologiques, des échelles

d'action et des régimes de propriété sur lesquels elle repose. D'où l'intérêt d'examiner plus spécifiquement celle portée par les communs.

## 2. Les communs face à l'environnement : controverses et perspectives

La problématique des communs a ressurgi avec force en matière environnementale face aux multiples formes d'appropriation privative des ressources naturelles et aux dégâts qu'elles engendrent. L'accès à l'eau, en particulier, cristallise les tensions tant les usages (agricoles, industriels, particuliers) sont multiples et deviennent incompatibles lorsqu'elle vient à manquer ou lorsqu'elle traverse des territoires dont les habitant-es ont des vues parfois très différentes sur les priorités à consacrer. Les « guerres de l'eau » en Amérique du Sud, à partir de la décennie 1990, illustrent bien ces tensions, où se mêlent luttes contre la privatisation, insatisfaction quant à l'inefficacité des compagnies publiques et conflits autour des droits d'usage [Poupeau, 2010], une conflictualité également observable en France aujourd'hui (mobilisations sociales contre les « mégabassines », controverses sur les débits des sources d'eau embouteillée de marques célèbres, etc.). Au-delà de l'eau, c'est une grande partie du vivant qui subit les pressions et conséquences des appropriations privatives.

L'approche par les communs renvoie aujourd'hui à une très large gamme de pratiques sociales (logiciels libres, autopartage, économie solidaire, coopératives, etc.) inspirant (et inspirées en retour par) des notions multiples, des biens communs aux anciens « communaux » en passant par les communs fonciers, informationnels, naturels ou urbains [Cornu, Orsi, Rochfeld., 2021]. Dans le champ scientifique, présenter une recherche sous l'angle du ou des commun(s) permet d'échapper aux dualismes réducteurs opposant le public au privé, le local au global, ce qui est autant un choix théorique qu'un résultat empirique, documenté par une abondance d'études de cas depuis les premiers terrains explorés par l'équipe d'Elinor Ostrom [2010]. Dans le sillage de Pierre Dardot et Christian Laval [2014], Aurélien Berlan propose dans sa contribution à ce numéro, d'une part, de distinguer clairement les communs comme relations sociales et comme choses collectivement appropriées, et d'autre part d'analyser les communs sous l'angle de l'émancipation qu'ils portent effectivement. Car, écrit le philosophe – prolongeant par là le débat opposant liberté des Anciens et des Modernes ouvert par Benjamin Constant –, si nombre de penseurs (« progressistes ») conçoivent l'émancipation comme « délivrance » du fardeau du quotidien et des tâches domestiques, comme arrachement aux contraintes du travail et du milieu, l'écologie politique considère de son côté que l'émancipation doit être lue comme une « autonomie » et que cette autonomie suppose d'être capable, en partie, de subvenir à ses propres besoins, de *faire soi-même* plutôt que de *faire faire aux autres* ce dont on souhaite être délivré. Or, cette lecture, poursuit A. Berlan, invite à ne pas confondre, au sein même de la catégorie des communs, ceux qui accroissent effectivement cette autonomie (notamment les « anciens communs », tels que les moulins, fours à pains, pâturages communaux, et leur actualisation contemporaine : communs fonciers, tiers-lieux gérés en société coopérative d'intérêt collectif, par exemple) ; et ceux qui « sont largement déconnectés de la problématique de la subsistance », en particulier les communs numériques ou informationnels, qui accroissent notre

dépendance à la technique, nous font désertier l'espace public et dégradent l'environnement par la quantité de matière et d'énergie qu'ils nécessitent.

Au-delà des questions de délimitation des communs, que nombre d'articles abordent plus ou moins frontalement dans ce double dossier « Nature et propriété », ce volume remet les communs au travail au travers d'un double questionnement.

## 2.1. La propriété commune est-elle efficace pour protéger la nature ?

Notre premier questionnement peut être résumé dans l'interrogation suivante : est-il pertinent de s'appuyer sur les nombreuses formes de propriété commune dans une perspective de protection de l'environnement<sup>10</sup> ? Dans la rubrique « Débats et controverses », deux contributions d'économistes se répondent à ce propos<sup>11</sup>.

Profitant de l'opportunité d'une proposition sénatoriale (finalement avortée) d'introduire les communs dans la constitution française, François Facchini et Erwan Queinnec entendent réfuter les arguments faisant rimer communs et protection de l'environnement. Les auteurs avancent dans un premier temps que l'action publique serait largement inefficace en matière environnementale (mauvais résultats écologiques des économies planifiées ou incapacité des conférences internationales à traiter le problème). Dans un second temps, ils réévaluent le rôle de « l'environnementalisme de marché en matière de protection de l'environnement » pour mettre au jour un lien entre droit de propriété et performances environnementales et pour faire valoir que « les ressources naturelles, la biodiversité sont des biens valorisables par les agents privés », comme en témoignent selon eux les multiples exemples transactionnels de (« bonne ») gestion des ressources environnementales. L'argument central de leur contribution insiste sur l'inscription de la littérature des communs autour d'E. Ostrom dans une perspective libérale. Et les auteurs de conclure : l'approche ostromienne s'apparente davantage à l'« environnementalisme de marché » qu'à une promotion de l'action publique. À les lire, les « communs » seraient toujours écartelés entre public et privé et n'auraient donc pas d'existence propre.

Cette perspective ne va pas sans poser problème, leur répond Harold Levrel. Il reprend, dans un premier temps, les débats très classiques liés à la question de la coordination directe entre agents ayant des intérêts divergents – la solution résiderait dans une définition claire des droits privés sur l'environnement [Coase, 1960]. H. Levrel souligne d'abord que cette approche fait presque toujours l'impasse sur les coûts (très élevés) de transaction qui rendent cette coordination rare, sans même parler des nombreuses injustices historiquement liées à cette distribution des droits. Bien d'autres arguments peuvent être mobilisés pour arriver au même résultat : « la propriété privée ne garantit en rien une bonne gestion des ressources », cette dernière dépendant d'une multitude de facteurs. Outre les problèmes liés aux coûts de

10 Sur la question des limites de l'approche juridique des communs environnementaux, voir [Misonne, 2018].

11 Les articles de Pierre Crétois et Corinne Eychenne ont abordé cette thématique dans le numéro précédent.

transaction déjà mentionnés, la préférence pour le présent ou les situations institutionnelles et organisationnelles en place sont des facteurs d'influence majeurs.

D'après H. Levrel, la propriété commune offre de ce fait incontestablement quelques avantages pour la « bonne gestion des ressources naturelles » : elle est à la fois plus stable à long terme car les droits sont assez peu transférables et plus flexible car les propriétaires connaissent bien leur territoire et les ressources qui y sont associées. Le rappel historique de la transformation des zones humides des Landes en France, terres communes progressivement colonisées par la puissance publique et les intérêts privés, est édifiant de ce point de vue, la riche biodiversité disparaissant de ces zones au profit d'une sylviculture peu bénéfique pour les territoires.

Pourtant, l'approche par les communs, comme celle de la propriété privée d'ailleurs, ne règle pas le problème du sort des entités vivantes qui n'apparaissent pas comme des « ressources » exploitables au regard des acteurs d'un territoire et qui constituent pourtant une grande partie de la biodiversité. Comme H. Levrel le signale et comme R. Crézé le confirme sur ses terrains du Larzac, le loup est par exemple souvent considéré, même par les gestionnaires d'espaces protégés, comme une menace lorsque l'objectif est de maintenir l'agropastoralisme et protéger un certain type de biodiversité. À la limite, propriétés publique et commune peuvent s'avérer encore plus défavorables pour l'environnement que la propriété privée, comme c'est le cas sur les sentiers littoraux surfréquentés par les touristes, où les populations d'oiseaux sont dérangées et la flore endémique piétinée.

H. Levrel rejoint ainsi les nombreuses critiques soulignant que les penseurs du commun ne réussissent pas à sortir d'une représentation de la nature comme « ressource/utilité/bien », restant en cela dans la continuité de la division moderniste entre humains et non-humains. Notons d'ailleurs que la suggestion d'A. Berlan de distinguer « anciens » et « nouveaux » communs en fonction de leur capacité à limiter la dépossession et à accroître l'autonomie, ne permet pas d'affronter ce défi. Car A. Berlan, s'il se distingue d'une longue tradition politique visant à exclure les questions de production matérielle du domaine du politique, ne va pas jusqu'à partager l'idée de nouvelles formes de représentation politique du vivant. En ce sens, il demeure lié à la tradition naturaliste occidentale. En suivant Anna Tsing [2012], ne faut-il pas alors penser « au-delà de la propriété », ce qui suppose une réflexion sur l'inappropriable qui ne se confond pas avec le(s) commun(s) ? Une piste que nous explorerons plus loin.

## 2.2. Vers une articulation du public et du commun pour protéger l'environnement ?

Notre second questionnement peut être exprimé ainsi : ne faut-il pas repenser « la mise en commun » sur de nouvelles bases, qui articuleraient action associative/communautaire et action publique ? C'est tout l'enjeu de l'article d'Yvan Renou et d'Antoine Brochet à propos d'un cas très représentatif de l'histoire des interactions entre le public et le communautaire, celui de la progressive municipalisation (puis métropolisation) de l'approvisionnement en eau, auparavant très ancré localement

et géré par les communautés d'usagers. Dans une perspective à la fois historique et contemporaine, les auteurs s'intéressent aux communautés gestionnaires des ressources hydriques locales (associations syndicales de propriétaires)<sup>12</sup> sur le territoire de la métropole de Grenoble pour interroger les évolutions de la « mise en commun » de l'eau. Si les dynamiques communautaires existantes au XIX<sup>e</sup> leur semblent représentatives des logiques du commun – au sens de P. Dardot et C. Laval, le commun est le principe politique premier, « activité collective de mise en commun » [Dardot, Laval, 2014, p. 581] – la municipalisation de la ressource (à partir de la fin du XIX<sup>e</sup>), puis les nouvelles rationalités liées à la « gouvernance métropolitaine » actuelle tendent à les fragiliser, d'autant plus qu'on observe une raréfaction de l'eau liée à la crise écologique. Avec le dépassement de seuils écologiques attestés par différents indicateurs comme l'empreinte écologique, la question de la rareté a refait son apparition au sein des sociétés modernes qui pensaient s'en être débarrassées ou, à tout le moins, ont fait comme si elles s'en étaient dégagées [Fressoz, Locher, 2020]. Les solutions de la modernité, en particulier les grands réseaux d'eau centralisés appuyés par une ingénierie très coûteuse et favorisant une surconsommation, s'avèrent plus fragiles qu'on ne le pensait, nombre de communes connaissant ou anticipant des tensions sur leur approvisionnement en eau potable.

Attentifs à la complexité de la situation qu'ils analysent, Y. Renou et A. Brochet soulignent ainsi que celle-ci est moins binaire qu'il n'y paraît. Certes, la métropole fait pression, notamment en rachetant les droits des propriétaires lorsque c'est possible ou en poussant les associations à faire évoluer leur cadre juridique pour respecter la comptabilité publique : faut-il alors voir dans ces évolutions la « colonisation » des dynamiques du commun par une rationalité administrative centralisatrice, qui ne ferait finalement qu'approfondir les processus de construction du « grand réseau », modèle dominant pour penser l'accès des populations aux services urbains (eau, énergie) tout au long du XX<sup>e</sup> siècle ? Ce diagnostic n'apparaît pas certain car les auteurs soulignent, dans le même temps, « que le contrôle public exercé sur le commun est restreint » et qu'il donne lieu à un « jeu du commoning » original et « résilient ». En ce sens, la métropole oriente certes les pratiques mais ne semble pas disposée à se passer des associations communautaires. Les auteurs soulignent d'ailleurs que la notion de « partenariat public-commun » est aujourd'hui en vogue chez certain-es élu-es métropolitain-es et pourrait bien réorienter les cadres d'action.

Notons dans cette optique que, face aux difficultés d'approvisionnement en eau rencontrées aujourd'hui par nombre de collectivités locales, la sollicitation de la participation des usagers, notamment via les associations communautaires encore très actives dans les métropoles du Sud, apparaît désormais moins comme le signe d'une résurgence du passé que comme la promesse d'une meilleure gestion future [Hardy, Poupeau, 2014]. L'étude du cas de la métropole grenobloise fait écho à bien d'autres (en Colombie, en Bolivie ou en Inde) soulignant que les initiatives communautaires peuvent se révéler très précieuses pour orienter l'action publique, à

12 Le terrain porte sur des associations de petite taille, qui se sont maintenues malgré la logique de l'interventionnisme public du début du XIX<sup>e</sup> pour des raisons que les auteurs résumant ainsi : l'eau y est abondante, facilement captable et transportable par gravité ; l'isolement géographique de certains hameaux ou le manque de ressources a favorisé leur maintien.

rebours de sa colonisation par les logiques du *New Public Management* [Juan, Laville, Subirats, 2020]. En Colombie, par exemple, le gouvernement Petro au pouvoir depuis août 2022 vient de reconnaître le rôle des associations communautaires de l'eau dans la définition des objectifs de politiques publiques, ce qui va permettre à des villes comme Villavicencio de faire face aux tensions provoquées par les activités minières, lesquelles dégradent et raréfient la ressource [Duarte Cáceres, 2022]. Une telle reconnaissance législative fait le pari que les populations protégeront coûte que coûte leurs milieux de vie ; pourtant, elle ne règle qu'une partie des questions concernant le vivant : *quid* des êtres qui n'apparaissent pas immédiatement nécessaires au maintien des formes de vie, discrets batraciens ou inquiétants insectes ? En ce sens, il est périlleux de considérer que les communs pourraient s'appliquer uniformément et il est nécessaire de distinguer, d'une part, les ressources naturelles que nous percevons comme immédiatement indispensables à la satisfaction de besoins fondamentaux (eau, air de bonne qualité) et, d'autre part, les espèces plus éloignées de nos préoccupations immédiates au sein du monde vivant (qui s'effritent ou disparaissent). Si la bonne gestion des premières est attestée par les multiples recherches qui prolongent la démarche d'E. Ostrom<sup>13</sup>, les quelques réussites de réintroduction d'espèces de faune ou de translocation d'espèces végétales ne peuvent masquer une diminution drastique des secondes. Il n'en demeure pas moins qu'interroger notre rapport au vivant en développant un questionnement en termes de commun(s) est riche d'enseignements. Une telle approche met au jour d'autres façons de penser et de composer les relations d'appartenance, les modes d'agir et d'habiter, les collectifs politiques et la conflictualité sociale qui leur est inhérente.

### 3. Dénaturaliser l'inappropriable

Au-delà – ou plutôt en deçà – de tous les débats locaux ou globaux autour de la question des communs, l'un des intérêts de la résurgence de cette catégorie est qu'elle conduit à revisiter la propriété en reprenant le problème à la racine, celui du partage entre le disponible et l'indisponible, l'appropriable et l'inappropriable. Elle tend néanmoins un double piège : celui de la naturalité et de la réification. La référence aux choses communes suggère souvent qu'il y aurait des choses « par nature » inappropriables, en tout cas reconnues comme telles depuis le droit romain. Les *res communes* y désignent des biens « communs à tous selon le droit naturel » ou d'« usage public selon le droit des gens ». Limitées à l'air, à la mer et ses rivages, elles ont toutefois servi de « modèle pour ces choses qui, dans les cités, sont qualifiées de publiques, et dont l'usage est commun : fleuves, routes, places, théâtres, marchés, bains, etc. » [Thomas, 2011, p. 27]. Choses publiques et choses communes ne se confondent pas pour autant et ce n'est pas ici ergoter ou céder au juridisme que d'insister sur leur différence fondamentale. Alors que les premières sont « retranchées de l'aire d'appropriation et d'échange » par des actes de droit et des règles spécifiques d'administration [Thomas, 2002, p. 1432], les secondes peuvent toujours tomber de fait « sous le *dominium* provisoire de l'occupant » [Thomas, 2011, p. 28]. Autrement dit, l'indisponibilité des unes est instituée de façon permanente, frappée d'interdits prévenant

13 À titre d'exemple, voir dans ce volume le compte rendu de la thèse de Nona Nenovska intitulée « Gouvernance des biens communs et spécificités du rapport social à la nature en Bulgarie : le cas de l'aire marine protégée de Kaliakra » (2022).

tout usage privatif ; celle des autres est spontanée mais précaire. « Par nature, elles n'appartiennent à personne tout en appartenant à tous, ce qui les destine à un mode d'appropriation alternativement public et privé » [*ibid.*]. Aussi convient-il de se défaire une fois pour toutes de la fiction selon laquelle certaines choses – réputées fugitives ou inaccessibles – seraient par essence hors de portée de l'emprise propriétaire (l'eau, l'air, la Lune, etc.) pour envisager les conditions de possibilité, les médiations institutionnelles et les modalités pratiques de leur (non-) appropriation.

Comme le rappelle A. Berlan, les porte-drapeaux des communs exhortent aujourd'hui à « sortir de l'approche naturaliste consistant à penser que certaines choses seraient par nature communes : en réalité, tout ou presque peut faire, selon les circonstances, l'objet d'une appropriation privée ou d'une mise en commun. Les communs doivent être envisagés de manière relationnelle ou sociale : ils ne désignent pas d'abord des choses, mais un certain type de relations sociales se nouant autour des choses ». Nous faisons nôtre ce parti pris de méthode en proposant dans cette dernière partie de dénaturer l'(in)appropriable. Nous entendons par là dés-essentialiser ce qui (ne) peut être approprié pour apercevoir la différenciation sociale des rapports (non) propriétaires au monde.

### 3.1. Retourner la propriété contre elle-même

« La figure de la propriété moderne s'est construite autour du concept de "disponibilité" qui suppose un rapport destructeur, mais résolutoire aux choses » [Napoli, 2004, p. 217]. Les propriétaires sont en droit d'user et d'abuser de leurs biens, d'en jouir jusqu'à les détruire et ainsi de s'en libérer. Dans cette perspective dogmatique, et à la faveur des révolutions scientifiques et techniques, les États souverains et les entreprises capitalistes se sont dotés des moyens matériels de disposer effectivement et pleinement des terres comme du vivant, de les mettre au travail jusqu'à épuisement de leurs ressources. Rendre le monde disponible a consisté en pratique à le rendre visible, accessible, maîtrisable dans toutes ses dimensions et utilisable sous toutes ses formes [Rosa, 2020]. Mais ce rapport prédateur au monde, sous la forme de l'appropriation exclusive, n'a rien de nécessaire, ni d'universel. D'une part, les dérèglements de l'Anthropocène et les contraintes écologiques viennent bousculer la croyance moderne en une capacité humaine de maîtrise absolue, et entraver les pratiques de surexploitation qu'elle justifie au nom d'une abondance supposée<sup>14</sup>. Force est de constater que tout n'est pas disponible, extractible, consommable *ad nauseam*. D'autre part, les travaux en histoire environnementale [Graber, Locher, 2018] et en anthropologie de la nature [Viveiros de Castro, 2014 ; Descola 2015 ; Martin, 2016] mettent au jour des façons de se rapporter aux milieux vivants étrangères aux formes d'appropriation privative produites par la modernité occidentale. Enfin et surtout, le « renouvellement du mouvement social » [Bulle, Tarragoni, 2021] donne forme à des pratiques et à des discours qui revisitent la double question de l'usage (partagé, pluriel) et de l'accès (ouvert, public), pour développer une praxis de la limite

14 Voir l'introduction au volume précédent (RFSE, n° 29). Sur ce que la crise écologique fait à la rationalité économique, voir dans ce volume le compte rendu de la thèse de Hadrien Lantremange intitulée « L'agent perplexe et le milieu réfractaire. La pensée économique entre décomposition du sujet et crise écologique » (2022).

et du collectif qui contrevient au pouvoir de destruction et d'exclusion accordé aux propriétaires.

Cette façon de considérer ce qui est commun au-delà de ce qui est utile et exploitable, mais comme ce qui compose des milieux de vie partagés, circule aussi bien dans les expérimentations foncières et les luttes pour la reprise de terres, que dans les politiques de déprise concrétisées par les programmes de « réensauvagement », de libre évolution<sup>15</sup> ou de « gestion du retrait » (*managed retreat*). Selon Gérard Chouquet, ce ne sont donc plus les formes de propriété qui posent problème et font clivage ; ce sont bien les processus d'appropriation, au sens d'accaparement (prendre, faire sien, occuper exclusivement et exploiter pour son seul profit), qu'il convient de mettre en question. « Ni la domanialité, ni la propriété privée, ni la propriété collective ou les communs, n'ont de valeur en soi, parce qu'il convient de cesser de vouloir faire un lien entre la forme et la fonction. Aujourd'hui, nous sommes devant une appropriation qui déploie toutes les formes possibles, y compris les formes non propriétaires, pour parvenir à ce transfert » [Chouquet, 2016, p. 31]. Et inversement, pourrait-on ajouter, la forme propriétaire est mobilisée à des fins de réappropriation, au sens du « *reclaim* » écoféministe [Hache, 2016]. Aussi paradoxal que cela puisse paraître de prime abord, la propriété est ramenée à une technique susceptible d'enrayer les mécanismes de dépossession. Désacralisée, elle devient un moyen parmi d'autres de résister à l'artificialisation des terres, à la déforestation, aux ravages agro-industriels ou aux « grands projets inutiles ».

Citons par exemple l'organisation de la foncière Antidote, un fonds de dotation créé en 2016 par l'association Les Passagères de l'Usage. Ses membres se proposent d'interroger par la pratique le « geste paradoxal de se doter de structures juridiques et financières communes pour devenir propriétaires en prétendant par là même déjouer la propriété privée » [Collectif, 2021, p. 7]. En ayant recours à la propriété privée collective, la foncière Antidote participe d'une dynamique européenne de reprise de terres engagée depuis un demi-siècle par diverses organisations évoquées précédemment. À chaque fois, il s'agit de se démarquer clairement du modèle dominant de « l'individualisme possessif » [Macpherson, 2011] en opposant à la figure souveraine du sujet propriétaire, libre d'user et d'abuser de son bien, celle d'un collectif soucieux *a minima* d'acquérir des espaces naturels pour les soustraire aux pratiques d'exploitation, ou, de manière plus fondamentale, d'y organiser des façons de vivre ensemble et d'habiter les lieux qui favorisent l'autonomie politique et matérielle (au sens que lui donne A. Berlan dans son article). D'aucun-es élargissent cette démarche pour y inclure l'ensemble des vivants et leurs conditions de vie en proposant d'instituer des « communs multispécifiques » consacrant « la désappropriation économique des milieux » [Balaud, Chopot, 2021, p. 379].

<sup>15</sup> Voir à ce sujet l'entretien avec G. Cochet et B. K. Cochet paru dans le numéro précédent.



Réappropriation, expropriation, transpropriation<sup>16</sup>, désappropriation<sup>17</sup>, dépropriation<sup>18</sup> : toute une panoplie d'outils conceptuels s'offre ainsi à nous pour penser le caractère protéiforme, antagoniste et réversible des processus d'appropriation, à l'œuvre aussi bien dans les entreprises d'étatisation des terres ou d'accaparement capitaliste que dans les luttes foncières et écologiques. Avec ces notions et néologismes, on peut restituer la contingence et la conflictualité des rapports de pouvoir qui s'exercent dans les dynamiques d'appropriation contre une approche par trop formelle et lénifiante. On peut rendre compte du jeu politique produisant le partage entre ce qui est légitimement appropriable et ce qui est socialement reconnu ou revendiqué comme inappropriable. Mais on peine souvent à se dépêtrer d'une logique appropriative qui a pour effet de constituer la nature en objet remplissant une fonction utilitaire, qu'il s'agisse d'une utilité productive ou récréative. Qu'on se propose d'en exploiter les ressources ou de la rendre accessible à un public friand d'espaces sauvages (*wilderness*), une même « logique de l'extraction » prévaut au sens où, selon l'anthropologue Nastassja Martin, la nature est mise à disposition tout en étant maintenue dans une extériorité au monde humain, dans son « environnement » [Martin, 2016, p. 62].

C'est à cette altérité que s'attaque le mouvement s'évertuant – par voie constitutionnelle, législative ou jurisprudentielle – à reconnaître la nature comme sujet de droit. Accorder des droits à un écosystème, donner une personnalité juridique à un fleuve ou une lagune, ont pour effet de déplacer une sélection d'entités naturelles de la catégorie d'objets vers celle de sujets et de les soustraire ainsi à l'emprise propriétaire. Une telle opération agit puissamment sur les imaginaires sociaux, en procédant à une « réintégration de l'humanité dans le monde vivant » [Hermitte, 2011, p. 211], et offre des prises solides aux actrices et acteurs cherchant à défendre un territoire, un habitat, ou à promouvoir les communs. Certain-es nuancent toutefois la portée politique d'une telle opération, notamment en soulignant que cette démarche vient conforter plus qu'elle ne désamorce la dualité sujet/objet au fondement de la structure propriétaire. D'après François Ost, « sous couleur de nous affranchir de la conception occidentale libérale dominante », la personnification juridique de la nature « pourrait bien nous y reconduire insidieusement » en faisant prévaloir « la catégorie de droits » contre « celle de devoirs et de responsabilités ». Par ailleurs, en ne ciblant que « certaines zones limitées ou ressources ponctuelles », elle risquerait d'engendrer « une protection à deux vitesses, finalement peu satisfaisantes » [Ost, 2018]. D'autres, comme Paul Guilibert, concèdent que « cette subjectivation est absolument nécessaire pour limiter des usages déprédateurs de l'environnement »

16 Conceptualisé en 1995 par le juriste François Ost [1995, p. 323], ce « régime n'abolit pas la propriété privée, pas plus que la domanialité publique, mais entend les finaliser ou les transcender, en leur imposant des charges et des démembrements au profit de la collectivité. » À l'égard des biens dits « transpropriés », le propriétaire ou le souverain sont « tenus d'agir comme des dépositaires responsables, comptables de leur usage et leur gestion » [de Clippele, Misonne, Ost, 2018, p. 71].

17 Dans le contexte des *assentamentos* brésiliens, voir l'article de Nashieli Rangel Loera dans le numéro précédent.

18 La dépropriation « traduit un principe général qui sous-tend une série de manifestations contemporaines ; ici les pratiques et les solutions ont pour point commun de se départir, de façon délibérée et même militante, de toute idée d'appropriation, là où c'est la logique d'inclusion qui prévaudrait absolument » [de Clippele, Misonne, Ost, 2018, p. 74].

tout en tirant argument des exemples andins<sup>19</sup> pour avertir qu'« elle ne garantit pas une limitation de la propriété sur laquelle est fondée la possibilité de l'exploitation de la nature et de la domination sociale ». Et le philosophe d'ajouter : « tant qu'elle n'est pas combinée à une remise en cause de l'appropriation privative, la personnalisation de la nature est compatible en droit et en fait avec la poursuite des politiques extractivistes et déprédatrices. Voilà pourquoi beaucoup de juristes se sont inquiétés du manque d'efficacité de la personnalisation » [Guillibert, 2022]. D'où l'ouverture d'une autre piste, conjointe, consistant à contourner « la nature » par « le milieu ».

### 3.2. Contourner la nature par le milieu

Dans les travaux en sciences sociales interrogeant les formes d'appropriation de la nature comme dans les collectifs militants engagés dans des conflits écologiques, une piste de réflexion et d'action consiste à rompre avec une vision dichotomique en termes de sujets et d'objets, de personnes et de choses, de sociétés humaines et d'espaces naturels, pour saisir les relations qui les tiennent ensemble et composent des milieux de vie par-delà l'enclos propriétaire. L'enjeu est alors d'analyser ces milieux non pas comme des formes naturelles anhistoriques et apolitiques, où êtres humains et non humains vivraient en bonne entente, mais comme l'effet mobile de puissances d'agir multiples, comme le produit contingent d'un ensemble d'interactions et d'interdépendances, d'enrôlements et de résistances, bref d'un « agencement écopolitique » [Baloud, Chopot, 2021, p. 56]. Dans cette perspective, l'agencement aujourd'hui dominant serait ce que l'historien Jason Moore nomme « l'écologie-monde du capitalisme » [Moore, 2020], laquelle menace l'habitabilité des milieux. En découle un questionnement en termes de modes d'habiter et d'appartenance, de formes d'attachement<sup>20</sup> et de subsistance, d'inappropriable et de déambulation.

Dans cette veine, Sarah Vanuxem propose de renverser le paradigme de « l'individualisme possessif » en un « individualisme dépossessif » suggérant que « les choses tiennent le "propriétaire à distance" et ne sont jamais appropriées » [Vanuxem, 2010, p. 181]. Non pas qu'elles soient simplement mises à l'écart de la sphère marchande des biens, en quelque sorte « mises en réserve », mais elles ne sont plus conçues comme objets de propriété, placés en vis-à-vis de personnes susceptibles d'en prendre possession et d'en user de la manière la plus absolue. À partir d'une étude du Code civil, la juriste démontre qu'une autre représentation des choses est possible, celle qui les considère comme des milieux. La propriété est ainsi redéfinie comme faculté d'habiter temporairement des « choses-milieux » avec d'autres « personnes-habitant-es ». Il ne s'agit plus alors d'assigner à chacun-e sa part de manière exclusive mais de régler les rapports de cohabitation dans un même lieu de vie.

« Pour inventer de nouvelles manières juridiques de vivre à l'âge de l'anthropocène », S. Vanuxem assume le rôle normatif du droit en réinterprétant le droit d'accéder à la

19 « L'exemple de l'Équateur serait à cet égard significatif : dans un pays où les droits de la nature sont reconnus constitutionnellement peu de procès ont véritablement garanti leurs mises en œuvre face aux logiques extractivistes de l'État et des sociétés transnationales » [Guillibert, 2022].

20 Sur les « luttes porteuses d'une écologie des attachements », voir dans ce volume le compte rendu de la thèse de Donatien Costa intitulée « Des luttes pour la terre aux luttes pour le territoire : vers une grammaire des conflits écologiques » (2022).

nature comme droit de cheminer et en transformant la libre circulation dans l'espace marchand en liberté de parcourir la terre. Dans sa contribution, elle expose en quoi le nomadisme comme forme d'organisation territoriale et mode de vie autonome offre un contrepoint éclairant à l'évidence étatique et à la conceptualisation dominante de la propriété comme « maîtrise souveraine » [Xifaras 2004, p. 480]. En repensant la propriété « dans les termes révolutionnaires d'un droit à l'existence ou à la subsistance », elle entend raviver le principe tenu pour immémorial dans les pays nord-européens du « *right to roam* » – droit coutumier de se promener, d'errer dans les espaces naturels [Alexander 2016] –, « redonner sa force au droit de déambuler », sans pour autant nier la conflictualité dont il est porteur. Une conflictualité susceptible de reconfigurer le jeu politique en y intégrant toutes les forces façonnant les milieux de vie, avec pour conséquence de « raviver notre démocratie, transformée en une "écocratie" » (voir l'article « Déambuler, errer, cheminer, circuler. Une ligne de partage des droits pour la déprise des terres » dans ce numéro).

Irréductible à une pure fiction juridique, la réflexion ouverte par S. Vanuxem rejoint les observations d'anthropologues et de sociologues. Dans les sociétés ouest-africaines par exemple, Danouta Liberski-Bagnoud rappelle que la terre n'appartient pas aux femmes et aux hommes qui l'occupent : ce sont les êtres humains qui, vivants comme morts, appartiennent à la terre rituellement construite comme indivisible et inaliénable. La forme d'appropriation de l'espace, « bien loin de relever d'un "approprié" dans sa forme pronominal qu'exacerbe le droit de propriété privée exclusif, restaure le sens, perdu en français, d'un *rendre propre* à un mode d'existence où les hommes "font corps commun" avec et à partir du territoire qu'ils habitent » [Liberski-Bagnoud, 2022]. À partir d'une observation ethnographique des agriculteurs sédentaires du Burkina Faso, en particulier de leurs façons d'habiter, elle montre « qu'en accordant à la notion d'inappropriable une place centrale dans les montages rituels qui instituent le rapport au sol et aux choses, ces sociétés réaffirment et préservent la relation d'imbrication de l'homme et du monde ». Contre la « marchandise fictive » édiflée par l'utopie libérale, la fiction rituelle d'une Terre « inappropriable » fait écho au constat polanyien selon lequel la terre est un élément « inextricablement entrelacé avec les institutions de l'homme » [Liberski-Bagnoud, 2018, p. 43].

Une telle relation à la terre s'observe également en Europe, à une échelle « micropolitique » [Vercauteren, 2018]. L'expérience du « quartier libre des Lentillères », amorcée en 2010 à Dijon avec l'occupation illégale d'une friche maraîchère vouée à l'urbanisation, offre un exemple local de collectif cultivant une « forme d'appropriation mobile du territoire » [Collectif, 2021, p. 97-109]. En décrivant ce lieu comme un « territoire mobile », la sociologue Yannick Sencébé souligne la « plasticité de la géographie interne » de ce milieu de vie, tout en s'attachant à faire ressortir ses dimensions socio-politiques et socio-économiques. Divers usages y coexistent et évoluent, « non sans tension ». Les habitant-es y circulent et essaient leurs savoir-faire, révélant par là même d'inégales dispositions à la mobilité, qui tiennent à des asymétries de ressources et produisent différentes formes d'« appartenance nomade » ou d'attachement social. Les règles y sont établies par celles et ceux qui pratiquent les lieux et les « aménagent » avec le souci constant de les « ménager », la nature n'étant pas perçue

comme extérieure au projet d'autonomie mais comme y prenant part à la manière d'une « auxiliaire au sens de "ce qui aide par son concours" » [Collectif, 2021, p. 102].

Sans épuiser le questionnement développé dans ce double dossier traitant des rapports entre « nature » et « propriété » [RFSE, n° 29 et n° 30], l'approche par les milieux offre ainsi des objets et des terrains encore trop souvent délaissés par les socio-économistes, qui y trouveraient pourtant matière à contribuer aux travaux des sciences sociales cherchant actuellement à ouvrir les possibles sous contrainte écologique. Plus largement, le tour d'horizon auquel nous avons procédé s'inscrit dans une dynamique de fond, nourrie par une profonde insatisfaction quant à la façon dont nos disciplines ont appréhendé la nature et minimisé les dégâts causés par son appropriation, comme l'illustrent dans le champ francophone les recherches récentes menées en histoire [Pouillard<sup>21</sup>, 2019 ; Jarrige, 2022], en économie [Levrel, Missener, 2023], en philosophie [Balaud, Chopot, 2021], en droit [Hermitte, 2018 ; Vanuxem, 2020], en anthropologie [Martin, 2022], ou encore en sociologie [Cary, Rodriguez, 2022]. Si on peut y déceler les prémices d'un changement de paradigme, celui-ci ne s'est pas encore imposé et des clivages majeurs demeurent (sur la place à accorder au vivant non humain ; sur les modes d'agir et les formes de représentation à considérer ; sur la manière de repenser la conflictualité sociale, les collectifs politiques, le système des inégalités, les rapports de domination et de résistance ; etc.). En attaquant le problème sous l'angle de la propriété et en tâchant de réfuter un certain nombre de fausses évidences, on espère que ce dossier donnera des idées aux acteurs et actrices, chercheuses et chercheurs partageant le souci de préserver un monde vivant.

## Bibliographie

- ALEXANDER G. S. (2016), « The Sporting Life : Democratic Culture and the Historical Origins of the Scottish Right to Roam », *University of Illinois Law Review*, n° 2, p. 321-370.
- AGRESTE-BALLET B. (dir.) (2021), « L'occupation du sol entre 1982 et 2018 », *Les Dossiers*, n° 3, ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Paris, France, 32 p.
- BALAUD L., CHOPOT A. (2021), *Nous ne sommes pas seuls. Politique des soulèvements terrestres*, Paris, Seuil.
- BARRAL S., PINAUD S. (2017), « Accès à la terre et reproduction de la profession agricole. Influence des circuits d'échange sur la transformation des systèmes de production », *Revue Française de Socio-économie*, n° 18, p. 77-99.
- BASCHET J. (2021), *Basculements. Mondes émergents, possibles désirables*, Paris, La Découverte.
- BONNEUIL C., CHOQUET P.-L., FRANTA B., (2021), « Early warnings and emerging accountability : Total's responses to global warming, 1968-2021 », *Global Environmental Change*, n° 71.
- BULLE S., TARRAGONI F. (2021), *Sociologie du conflit*, Paris, Armand Colin.
- CARY P. (avec RODRIGUEZ J.) (2022), *Pour une sociologie enfin écologique*, Toulouse, Érès.

21 Son ouvrage, glaçant, adopte le point de vue des animaux et donne notamment à voir leurs souffrances singulières dans les processus permanents d'appropriation de leurs existences par les humains.

- CHOUQUET G., « LES TERMES DU RÉCIT DE L'HISTOIRE DE LA PROPRIÉTÉ », IN MARI É. (de), TAURISSON-MOURET D. (dir.) (2016), *L'empire de la propriété. L'impact environnemental de la norme en milieu contraint III. Exemples de droit colonial et analogies contemporaines*, Paris, Victoires éditions, p. 13-32.
- COASE R. (1960), « The Problem of Social Cost », *The Journal of Law and Economics*, vol. 3, p. 1-44.
- COLLECTIF (2021), *Habiter sans posséder. La vie collective à l'épreuve de la propriété*, Nancy, Les presses du Faubourg.
- CORNU M., ORSI F., ROCHFELD J. (dir.) (2021), *Dictionnaire des biens communs*, Paris, PUF.
- DARDOT P., LAVAL C. (2014), *Commun. Essai sur la révolution au XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, La Découverte.
- DE CLIPPELE M.-S., MISONNE D., OST F. (2018), « L'actualité des communs à la croisée des enjeux de l'environnement et de la culture », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 81, p. 59-81.
- DESCOLA P. (2015), « Les usages de la terre », *Cours au Collège de France 2015-2016*, Paris, France.
- DIAMOND J. (2006), *Effondrement. Comment les sociétés décident de leur disparition ou de leur survie*, Paris, Gallimard.
- DUARTE CÁCERES N. (2022), *La gestion comunitaria como estrategia para avanzar en el derecho humano al agua*, Thèse de doctorat, Université Fédérale du Minas Gerais.
- EAKIN H., GILBERT M. R., MCPHEARSON T. (eds) (2022), « The role of infrastructure in societal transformations », *Current Opinion in Environmental Sustainability*, vol. 55.
- FOSSE J., BELAUNDE J., DÉGREMONT M., GREMILLET A., (2019), « Objectif "Zéro artificialisation nette" : quels leviers pour protéger les sols », *Rapport au ministre de la Transition écologique et solidaire, au ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et au ministre chargé de la Ville et du logement*, France Stratégie Paris, France, 54 p.
- FRESSOZ J.-B., LOCHER F. (2020), *Les révoltes du ciel. Une histoire du changement climatique XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil.
- GARCIA M.-F., JAS N., LEROUX B. (2017), « L'agriculture biologique et ses produits : entre institutionnalisation marchande et repositionnements éthiques », *Regards Sociologiques*, n° 50-51, p. 23-44.
- GRABER F., LOCHER F. (dir.) (2018), *Posséder la nature. Environnement et propriété dans l'histoire*, Paris, Éditions Amsterdam.
- GRABER F. (2022), *Inutilité publique. Histoire d'une culture politique française*, Paris, Éditions Amsterdam, 2022.
- GUILLET F., JULLIARD R. (2020), « Intégrer et rééquilibrer la séquence ERC dans l'aménagement du territoire : outils et mise en œuvre de l'action publique », *Rapport scientifique INSERCAT*, programme ITTECOP, ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Paris, France, 110 p.
- GUILLIBERT P. (2022), « Personnaliser la nature, un "devenir animiste" du droit moderne ? », *Revue Lexsociété*.

- HACHE E. (dir.) (2016), *Reclaim. Recueil de textes écoféministes*, Paris, Éditions Cambourakis.
- HARDIN G. (1968), « The Tragedy of the Commons », *Science*, vol. 162, n° 3859, p. 1243-1248.
- HARDY S., POUPEAU F. (2014), « L'auto-organisation de la gestion urbaine de l'eau : La fonction des coopératives dans le grand système de La Paz et d'El Alto », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 203, p. 86-105.
- HERMITTE M.-A. (2011), « La nature, sujet de droit ? », *Annales HSS*, vol. 66, n° 1, p. 173-212.
- HERMITTE M.-A. (2018), « Artificialisation de la nature et droit(s) du vivant », in DESCOLA P. (dir.), *Les Natures en question*, Paris, Odile Jacob, p. 257-284.
- HOBEIKA A. (2013), « La collégialité à l'épreuve. La production de l'unité au sein de la FNSEA », *Politix*, n° 103, p. 53-76.
- IPBES – BRONZIO E. S., SETTELE J., DIAZ S., NGO H. T. (eds) (2019), *Global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*, IPBES secretariat, Bonn, Germany, 1148 p.
- JARRIGE F. (2022), *On arrête (parfois) le progrès. Histoire et décroissance*, Paris, L'Échappée.
- JUAN M., LAVILLE J.-L., SUBIRATS J. (2020), *Du social business à l'économie solidaire : critique de l'innovation sociale*. Toulouse, Érès.
- KEELER J. T. S. (1987), *The Politics of Neocorporatism in France : Farmers, the State, and Agricultural Policy-making in the Fifth Republic*, Oxford, Oxford University Press.
- LEVESQUE R. (2013), « Les SAFER. D'un opérateur foncier agricole à un opérateur rural », *Pour*, n° 220, p. 185-192
- LEVREL H., MISSEMER A. (2023), *L'économie face à la nature. De la prédation à la coévolution*, Paris, Les petits matins.
- LIBERSKI-BAGNOUD D. (2018), « La face inappropriable de la Terre. Une autre façon d'instituer le rapport au sol et aux choses (Afrique de l'ouest) », *Revue juridique de l'environnement*, n° 18 HS, p. 43-54.
- LIBERSKI-BAGNOUD D. (2022), « Habiter/Déshabiter », in MUSSO P. (dir.), *La Renaissance industrielle*, Paris, Manucius, p. 109-124.
- LYAUTEY M., HUMBERT L., BONNEUIL C. (2021), *Histoire des modernisations agricoles au XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.
- MACPHERSON C. B. (2011, 1962), *The Political Theory of Possessive Individualism. Hobbes to Locke*, Ontario, Oxford University Press.
- MARTIN N. (2016), *Les âmes sauvages. Face à l'Occident, la résistance d'un peuple d'Alaska*, Paris, La Découverte.
- MARTIN N. (2022), *À l'est des rêves. Réponses even aux crises systémiques*, Paris, La Découverte.
- MELIN H., VILLALBA B. (2022), « Expérimentations de transition écologique », *Développement durable et territoires*, vol. 13, n° 1.
- MISONNE D. (2018), « La définition juridique des communs environnementaux », *Annales des Mines – Responsabilité et environnement*, n° 92, p. 5-9.

- MOORE J. (2020), *Le capitalisme dans la toile de la vie : écologie et accumulation du capital*, Paris, Asymétrie.
- NAPOLI P. (2014), « Indisponibilité, service public, usage. Trois concepts fondamentaux pour le "commun" et les "biens communs" », *Tracés*, n° 27.
- OST F. (1995), *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La Découverte.
- OST F. (2018), « Personnaliser la nature, pour elle-même, vraiment ? », in DESCOLA P. (dir.), *Les Natures en question*, Paris, Odile Jacob, p. 205-226.
- OSTROM E. (1990), *Governing the Commons. The Evolution of Institutions for Collective Action*, New York, Cambridge University Press.
- PERRIN C., BAYSSE-LAINÉ A. (2020), « Governing the coexistence of agricultural models : French cities allocating farmlands to support agroecology and short food chains on urban fringes », *Review of Agricultural, Food and Environmental Studies*, vol. 101, n°2, p. 261-86.
- PETTITIMBERT R. (2022), « La terre comme "marchandise fictive". Une lecture polanyienne des mesures compensatoires », *Revue française de socio-économie*, n° 28, p. 51-69.
- PIBOU E., (2016), *Paysans de passage : les fermiers du mouvement Terre de Liens en France*, Thèse de doctorat, Université Toulouse le Mirail-Toulouse II.
- POUILLARD V. (2019), *Histoire des zoos par les animaux. Impérialisme, contrôle, conservation*, Ceyzérieu, Champ Vallon.
- POUPEAU F. (2010), « Défis et conflits de la remunicipalisation de l'eau : l'exemple de la concession de la Paz-El Alto, Bolivie », *Revue Tiers Monde*, n° 203, p. 41-60.
- PRUVOST G. (2021), *Quotidien politique. Féminisme, écologie et subsistance*, Paris, La Découverte.
- ROSA H. (2020), *Rendre le monde indisponible*, Paris, La Découverte.
- SENCÉBÉ Y. (2012), « La Safer. De l'outil de modernisation agricole à l'agent polyvalent du foncier : hybridation et fragmentation d'une institution », *Terrains & travaux*, vol. 20, n° 1, p. 105-120.
- SENCÉBÉ Y., PINTON F., ALPHANDÉRY P. (2013), « Le contrôle des terres agricoles en France. Du gouvernement par les pairs à l'action des experts », *Sociologie*, vol. 4, n° 3, p. 251-68.
- SERVIGNE P, STEVENS R. (2015), *Comment tout peut s'effondrer*, Paris, Seuil.
- STEFFEN W., RICHARDSON K., ROCKSTRÖM J., CORNELL S. E., FETZER I., BENNETT E. M., BIGGS R., CARPENTER S. R., DE VRIES W., DE WITT C. A., FOLKE C., GERTEN D., HEINKE J., MACE G. M., PERSSON L. M., RAMANATHAN V., REYERS B., SÖRLIN S. (2015), « Planetary boundaries : Guiding human development on a changing planet », *Science*, vol. 347, n° 6223, p. 736-746.
- THOMAS Y. (2002), « La valeur des choses. Le droit romain hors la religion », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 57, n° 6, p. 1431-1462.
- THOMAS Y. (2011), *Les opérations du droit*, Paris, EHESS/Gallimard/Seuil.
- VANUXEM S. (2010), « Les choses saisies par la propriété. De la chose-objet aux choses-milieux », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 64, n° 1, p. 123-182.
- VANUXEM S. (2020), *Des choses de la nature et de leurs droits*, Versailles, Quæ.

VERCAUTEREN D. (2018), *Micropolitique des groupes. Pour une écologie des pratiques collectives*, Paris, Éditions Amsterdam.

VIVEIROS DE CASTRO E. (2014), « *Perspectivisme et multinaturalisme en Amérique indigène* », *Journal des anthropologues*, n° 138-139, p. 161-181.

XIFARAS M. (2004), *La propriété. Étude de philosophie du droit*, Paris, PUF.